

Arrêté mis en ligne 19 octobre 2023

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023-438

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Amicale du l'école primaire « Myriam ERRERA »
Vente de crêpes, vendredi 20 octobre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la vente de crêpes par Madame Laure DRUARD, présidente de l'amicale de l'école primaire Myriam Errera, sis 36 rue Carrère à Libourne, devant l'entrée de chaque école située 11 rue Blanqui pour l'école maternelle « Antoine de Saint Exupéry » et au 36 rue Carrère pour l'école élémentaire « Myriam Errera », vendredi 20 octobre 2023 à partir de 16h00,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Madame Laure DRUARD, présidente de l'amicale de l'école primaire Myriam Errera, est autorisée à vendre des crêpes, **vendredi 20 octobre 2023 de 16h00 à 16h45 devant l'entrée des écoles suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté municipal :**

- Devant l'entrée de l'école maternelle « Antoine de Saint Exupéry », située 11 rue Blanqui,
- Devant l'entrée de l'école élémentaire « Myriam Errera », situé 36 rue Carrère.

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

19 OCT. 2023

19 OCT. 2023
Fait à Libourne, le

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 OCT. 2023
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

